



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 16 février 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 novembre 2016
2. 6853 Projet de loi ayant pour objet
 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;
 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 - 1) le développement et la diversification économique;
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. Fränk Arndt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry remplaçant M. Claude Haagen, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Patrick Nickels, Mme Stéphanie Wagemans, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Tess Burton

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 novembre 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

- 2. 6853 Projet de loi ayant pour objet**
- 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;**
 - 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;**
 - 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
 - 1) le développement et la diversification économique;**
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie**

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président résume l'exposé des motifs du projet de loi et constate que ce régime d'aides est plus restrictif que le régime expiré.

Le représentant du Ministère confirme cette appréciation. L'orateur tient cependant à rappeler le principe politique d'application dans l'Union européenne en matière de subventions : les aides publiques aux entreprises sont interdites. Elles ne sont autorisées que pour des situations ou cas exceptionnels en fonction d'un « règlement d'exemption par catégories ». Il continue en donnant un aperçu sur la situation légale actuelle et explique la structuration spécifiquement luxembourgeoise du régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Fränk Arndt est désigné comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Un tableau synoptique, joint au présent procès-verbal, est distribué. Ce document de travail juxtapose le texte déposé, une proposition de texte amendée intégrant des explications ainsi que les observations du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie procède à l'examen conjoint des articles et des observations afférentes du Conseil d'Etat en parcourant le tableau distribué.

Intitulé

La représentante du Ministère remarque que l'intitulé se limitera à l'ancien premier point de l'énumération. Les autres points n'auront plus de raison d'être suite à la suppression des articles 12 et 14 qui sera proposée.

Article 1^{er}

Le premier article regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

La Commission de l'Economie fait siens les amendements proposés par les représentants du Ministère qui visent à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 2

Le deuxième article délimite le champ d'application du dispositif légal.

La Commission de l'Economie fait sienne les amendements proposés par les représentants du Ministère qui font droit à l'avis du Conseil d'Etat et donnent genèse à un nouveau troisième article.

Débat :

- **Contrôle.** Il est expliqué que les Etats membres doivent annuellement transmettre un rapport à la Commission européenne en ce qui concerne l'application de ces aides à finalité régionale. Ce rapport doit spécifier quelle entreprise a reçu quelle somme pour quel projet précis. La compatibilité des aides attribuées avec l'encadrement communautaire est vérifiée. La sanction, en cas d'aide versée non due, est le reversement par l'entreprise bénéficiaire du montant de l'aide majoré des intérêts légaux ;
- **Restrictif.** Un député critique le champ d'application comme très restrictif. Il lui est confirmé que l'aide à l'investissement à finalité régionale ne peut être accordée, lorsqu'il s'agit de grandes entreprises, que pour la création d'une nouvelle activité (code NACE différent de celui de l'activité existante) ou lors d'une nouvelle implantation dans une région « défavorisée » (telle que définie dans un article ultérieur). Il est souligné que cette contrainte résulte de l'encadrement communautaire.

La reconduction d'une production ne peut être subventionnée. Ainsi, le seul remplacement d'un outil de production d'une grande entreprise active dans la commune de Dudelange ou de Differdange ne saura être subventionné. L'exemple d'un haut-fourneau électrique arrivé à la fin de son cycle de vie est cité. Il s'agit cependant d'investissements substantiels qui équivalent à un engagement à long terme de ces groupes sur les sites respectifs. Si néanmoins une partie de ce projet d'investissement comporte un nouvel élément, ce complément peut être soutenu. Par ce nouveau cadre communautaire plus restrictif, l'Etat a perdu davantage de sa marge de manœuvre dans de telles situations décidant de l'avenir d'une telle ou telle production déterminée au Luxembourg.

Partant, un intervenant critique ce nouveau cadre comme incitant à la délocalisation de productions vers d'autres Etats européens qui, eux, peuvent subventionner l'entreprise respective lorsqu'elle s'installe nouvellement dans une de ces autres régions défavorisées ;

- **Incitation à la délocalisation.** Un député remarque qu'une subvention refusée au Luxembourg comme une aide à un investissement de simple

remplacement pourra, par contre, être versée à cette même entreprise lorsqu'elle se décide à délocaliser sa production dans une région défavorisée d'un autre Etat membre. Ceci d'autant plus que dans d'autres régions défavorisées d'Europe des aides bien plus substantielles peuvent être versées. Il est confirmé que les régions éligibles du Luxembourg ne relèvent que de la catégorie C. Une classification dans les catégories A et B permet d'octroyer des subventions plus élevées. La reconstruction de toute une entreprise existante sur un autre site dans le seul objectif de bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale serait, toutefois, économiquement absurde.

Un député réplique qu'il ne partage pas cette appréciation. Lorsqu'une entreprise avec des installations vétustes doit prendre une décision quant au renouvellement de son outil de production, ces aides pourraient bel et bien constituer un incitant à réaliser cet investissement dans le cadre d'une transplantation dans une autre région défavorisée de l'Union européenne.

Les représentants du Ministère renvoient au cadre communautaire qui tiendrait expressément compte du risque évoqué en interdisant d'employer ces aides de manière proactive à des fins de prospection économique intra-européenne. Il serait toutefois, d'un point de vue macro-économique européen, sensé de différencier en matière de subventions et de permettre à des Etats membres à économies moins développées d'intervenir de manière plus intensive au niveau économique. Ces Etats auraient le plus souvent toute une série de déficiences, parfois graves, qu'ils auraient lieu de compenser comme des infrastructures vétustes et peu développées, un niveau général de formation scolaire faible etc.. Les cas d'entreprises qui ont plié bagages au Luxembourg pour s'installer dans un autre Etat membre seraient très rares voire inexistantes. Le risque en ce qui concerne les groupes industriels multinationaux disposant de sites de production au Luxembourg et dans d'autres Etats membres serait plutôt qu'à l'avenir un argument supplémentaire et chiffrable plaidant en faveur d'un renouvellement de leur investissement au Luxembourg au lieu de le réaliser sur un de leurs autres sites européens ferait défaut ;

- **Autres aides.** Il est expliqué que les crédits accordés actuellement par la SNCI ne comportent pas d'élément d'aide. Si tel était le cas, le différentiel (au taux d'intérêt du marché) serait à imputer à un de ces régimes d'aides existants ou serait, le cas échéant, à qualifier comme une aide de minimis. Les terrains mis à disposition dans des zones d'activités (différence sensible aux prix du marché) pourraient, par contre, être vus comme une aide publique, notamment dans le contexte de la pénurie de pareils terrains au Luxembourg. Il est cependant donné à considérer que l'Etat reste propriétaire de ces terrains industriels. Il ne s'agit que d'un usufruit accordé. L'instrument d'aide le plus important du Luxembourg (élément différentiateur) dont peuvent bénéficier les entreprises est cependant le crédit fiscal. Dans les cas cités en exemple, remplacement d'investissements déjà amortisés, le crédit fiscal trouverait application ;
- **Aides d'autres collectivités publiques dans d'autres Etats.** Suite à une question afférente, il est précisé que la Commission européenne ne distingue point entre les différentes institutions publiques dont peut émaner une subvention en faveur d'entreprises. La question de la

transparence et du contrôle efficace des aides publiques accordées, peu importe leur source concrète, relève d'une autre problématique. Au Luxembourg, un seul niveau politique attribue des aides publiques aux entreprises : le gouvernement. Cette simplicité au niveau institutionnel et organisationnel facilite la transparence (loi et budget de l'Etat). Toutefois, si une entreprise estime qu'un concurrent a obtenu de manière injustifiée des subventions (en principe interdites) elle peut s'adresser à la Commission européenne qui est alors obligée de lancer une enquête ;

- **Terrains.** Pour ce qui est des terrains industriels et artisanaux (voir supra), un intervenant tient à préciser que les exploitants participent également au coût de viabilisation des terrains et non seulement aux frais administratifs d'une autorisation à construire qui, elle, est négligeable comparée au coût des raccordements à réaliser. Par ailleurs, dans l'ensemble du pays bon nombre de droits de superficie dans ces zones régionales viennent à échéance et doivent être renouvelés. Le représentant du Ministère concède que bon nombre de ces zones industrielles et artisanales ont été réalisées il y a une vingtaine voire une trentaine d'années et la question du renouvellement des infrastructures réalisées à l'époque commence à se poser avec de plus en plus d'acuité. L'idée de base concernant le coût de ces zones régionales, pourtant en concurrence entre elles, est que le « droit d'entrée » doit refléter le coût de réalisation de ces infrastructures. Partant, le Ministère de l'Economie a pris l'initiative de réunir les responsables des zones régionales (syndicats communaux) pour examiner l'approche à prendre en ce qui concerne la définition du prix de l'usufruit de ces terrains.

Article 3 nouveau

Le troisième article précise le minimum d'informations à joindre à la demande d'aide, aide qui doit avoir un effet incitatif, effet défini au premier paragraphe.

Ce nouvel article correspond à l'ancien dernier alinéa du précédent article.

Article 3 (article 4 nouveau)

Cet article détermine les régions dans lesquelles le régime d'aide à l'investissement à finalité régionale est applicable.

La Commission de l'Economie prend acte de l'observation du Conseil d'Etat qui aurait préféré que cette limitation territoriale du régime d'aide eût été annoncée plus tôt dans le dispositif.

Article 4 (article 5 nouveau)

Cet article précise l'étendue des aides à l'investissement à finalité régionale (plafonds, montants maxima, majoration).

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'ancien premier alinéa de cet article en soulignant le principe constitutionnel que dans les

matières réservées au législateur, l'essentiel du cadrage normatif doit être fixé dans la loi et non pas par voie réglementaire.

La Commission de l'Economie fait siennes les propositions d'amendement des représentants du Ministère.

Un député tient à signaler que dans son avis, le Conseil d'Etat se réfère à l'arrêt Ries et à l'ancienne interprétation de l'article 32(3) de la Constitution qui a été révisé entretemps.

Article 5 (article 6 nouveau)

Cet article traite du cumul des aides prévues par ce dispositif avec des aides prévues par d'autres législations.

Dans son avis, le Conseil d'Etat attire l'attention de la Commission de l'Economie sur une divergence entre le texte gouvernemental et le texte du règlement européen.

La Commission de l'Economie fait siennes les propositions d'amendement des représentants du Ministère.

Article 6 (article 7 nouveau)

Cet article traite de l'octroi de la subvention en capital.

La Commission de l'Economie fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'insérer l'ancienne définition 16 dans le libellé de cet article. Elle s'interroge sur la critique du Conseil d'Etat à la compétence commune attribuée à deux ministres en ce qui concerne l'octroi de ces aides économiques.

Les représentants du Ministère expliquent que cette formule n'est pas nouvelle et tient compte de la réalité administrative, le Ministère des Finances étant fortement impliqué dans la commission consultative chargée d'analyser ces demandes d'aide. Partant, ils proposent de maintenir inchangé le libellé sur ce point.

Article 7 (article 8 nouveau)

Cet article détaille les coûts qui peuvent être pris en compte pour la détermination des aides.

La Commission de l'Economie fait siennes les propositions d'amendement des représentants du Ministère qui suivent intégralement l'avis du Conseil d'Etat.

Article 8 (article 9 nouveau)

Cet article institue la commission consultative chargée d'examiner les demandes d'aide à l'investissement et à vérifier leur conformité à la législation.

A l'encontre de l'article 8 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat s'interroge sur « les raisons pour lesquelles le nouveau texte ne prévoit plus expressément

la possibilité, pour la commission, d'entendre l'entreprise qui a introduit la demande d'aide.».

Les représentants du Ministère expliquent que cette disposition de l'ancienne loi n'a plus été retenue puisque, dans la pratique, elle n'a jamais trouvé application. Par ailleurs, avec la formulation actuelle de cet article, cette option reste possible, comme l'a également observé le Conseil d'Etat.

Article 9 (article 10 nouveau)

Cet article fixe la durée minimale du maintien dans la région de l'investissement initial et des emplois créés. Il correspond à l'article 12 de la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional et prévoit des sanctions administratives afférentes.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale l'omission du « paragraphe 9 de l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2008 qui exclut du bénéfice des aides les employeurs récidivistes ayant essuyé au moins deux condamnations pour travail clandestin. Cette exclusion a été insérée dans plusieurs lois ayant trait à des aides en matière économique par la loi du 21 décembre 2012 et elle est maintenue dans d'autres projets actuellement sous examen. »

La Commission de l'Economie fait sienne la proposition des représentants du Ministère d'ajouter cette disposition en tant que paragraphe 4 au présent article.

Article 10 (article 11 nouveau)

Cet article traite de la cessation des affaires d'une entreprise dans les dix ans à partir de l'octroi de l'aide.

La Commission de l'Economie prend acte de l'observation du Conseil d'Etat et fait sienne la proposition de modification des représentants du Ministère.

Article 11 (article 12 nouveau)

Cet article comporte des dispositions diverses. La première précise que la demande d'aide doit être introduite avant le début des travaux, la deuxième que l'aide est accordée dans la limite du crédit budgétaire disponible.

Par la suppression de la troisième de ces dispositions (l'alinéa final de l'article 11 du texte gouvernemental), la Commission de l'Economie fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à un libellé permettant à des règlements grand-ducaux d'introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide et de la subordonner à des investissements ou dépenses minima.

Les représentants du Ministère expliquent que cette disposition visait à accorder une certaine flexibilité au Gouvernement en cas d'une modification de l'encadrement réglementaire communautaire nécessitant une mesure de transposition.

Article 12 (supprimé)

Cet article traite de l'achat de terrains et d'immeubles par l'Etat et par les communes en vue de leur affectation à des activités économiques.

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie supprime l'article 12 du texte gouvernemental.

Le Conseil d'Etat donne, en effet, à considérer qu'il serait plus opportun de modifier l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et l'équilibre régional de l'économie et d'en stimuler l'expansion.

Toutefois, cette loi, modifiée à plusieurs reprises, ne comporte plus que très peu de dispositions outre celle qu'il était initialement proposé de reprendre et d'adapter dans le présent article. Les autres dispositions qui subsistent dans la loi précitée sont celles relatives aux aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises. Or, ces aides feront prochainement également l'objet d'une nouvelle loi conforme au règlement général d'exemption par catégories de la Commission européenne (règlement (UE) n° 651/2014). Il semble donc pertinent de ne pas procéder à une modification de la loi actuellement en vigueur, mais de prévoir un nouveau texte.

Les dispositions relatives aux terrains ne relèvent cependant pas du règlement général d'exemption par catégories, de sorte qu'il semble utile de reprendre ces dispositions dans un autre projet de loi.

Compte tenu de la suppression de l'article 12 du projet de loi, également son article 14, prévoyant l'abrogation de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 précitée, n'a plus de raison d'être.

Article 13

Le treizième article prévoit la sanction applicable en cas de tromperie ou d'escroquerie.

Le libellé est modifié afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui, d'une part, remarque que « (...) la formule du législateur de 2008, qui visait simplement les „avantages prévus par la présente loi“, est préférable. » et, d'autre part, que la « (...) réserve concernant la restitution des subventions obtenues est à supprimer comme étant superfétatoire. (...) le régime des restitutions découle à suffisance de l'article 9 du projet sans qu'il soit nécessaire d'en faire le rappel ici. ».

Article 14 (supprimé)

Cet article abrogeait l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie.

Compte tenu de la suppression de l'article 12 du texte gouvernemental, cet article n'a plus de raison d'être.

Article 15 (article 14 nouveau)

Cet article limite la durée d'application du régime d'aide à l'investissement à finalité régionale jusqu'au 31 décembre 2020.

La Commission de l'Economie reprend la formule rédactionnelle plus simple proposée par le Conseil d'Etat.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'une lettre d'amendement dans le sens discuté.

Luxembourg, le 16 juin 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexe :

- Tableau synoptique, 35 pp..

Projet de loi ayant pour objet

- ~~1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale~~
- ~~2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques~~
- ~~3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet~~
 - ~~1. le développement et la diversification économique~~
 - ~~2. l'amélioration de la structure générale de l'économie~~

- Texte non proposé par le Conseil d'Etat
- Modifications conformes aux propositions du Conseil d'Etat
- Observations

Texte du projet de loi	Texte amendé / Observations	Avis du Conseil d'Etat
<p>Art. 1^{er}. Définitions. Aux fins de la présente loi, on entend par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, des bâtiments, des machines et des équipements. 2. Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle. 3. Activité identique ou similaire : toute activité relevant de la même 	<p>Art. 1^{er}. Définitions. Aux fins de la présente loi, on entend par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, des bâtiments, des machines et des équipements. 2. Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle. 3. Activité identique ou similaire : toute activité relevant de la même 	<p>L'article 1^{er} du projet de loi comporte dix-sept définitions qui, comme l'indique le commentaire des articles, ont majoritairement été puisées dans le règlement général d'exemption par catégories de la Commission européenne (règlement (UE) n° 651/2014).</p> <p>Le Conseil d'État voudrait rappeler que, dans la tradition juridique française, les mots utilisés dans un texte de loi y gardent la signification qu'ils ont dans le langage courant. L'insertion d'une définition ne s'impose que lorsqu'un terme n'a pas un sens suffisamment clair dans la langue courante ou dans le langage juridique⁶, lorsque le législateur entend donner à un terme une portée plus extensive ou plus</p>

<p>catégorie de la nomenclature statistique des activités économiques NACELUX Rév. 2 (code à quatre chiffres).</p> <p>4. Aide de minimis : aide conforme au règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</p> <p>5. Augmentation nette du nombre de salariés : toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période de douze mois. Tout poste supprimé au cours de cette période est à déduire et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier est à prendre en compte selon les fractions d'unités de travail annuel.</p> <p>6. Coût salarial : le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité</p>	<p>catégorie de la nomenclature statistique des activités économiques NACE LUX Rév. 2 (code à quatre chiffres).</p> <p>4. Aide de minimis : aide conforme au règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</p> <p>Définition d'« aide de minimis » déplacée vers l'article 5 (nouvel article 6).</p> <p>5. Augmentation nette du nombre de salariés : toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période de douze mois. Tout poste supprimé au cours de cette période est à déduire et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier est à prendre en compte selon les fractions d'unités de travail annuel.</p>	<p>étroite que le sens commun ou lorsqu'il s'agit d'assurer la transposition d'une directive européenne qui comporte elle-même des définitions. L'insertion d'une définition peut encore se justifier par des raisons pratiques, par exemple pour éviter de devoir répéter un énoncé dans plusieurs articles du texte de loi. En règle générale cependant, il convient de faire un usage modéré de la technique consistant à insérer des définitions au début des textes de loi pour ne pas obliger le lecteur à se demander sans cesse si un mot a reçu une signification particulière dans le contexte de cette législation et aussi pour ne pas l'obliger à interrompre régulièrement sa lecture et à retourner au début du texte pour revoir la signification d'un mot.</p> <p>S'il est tout à fait justifié d'utiliser le vocabulaire européen dans la mesure où la matière des aides publiques est encadrée par le droit de l'Union européenne, il est en soi superflu de reproduire ces définitions dans le texte national et les auteurs auraient pu se contenter d'un renvoi aux définitions contenues dans le règlement européen, par exemple au moyen d'une disposition conçue comme suit : « Les termes utilisés dans la présente loi ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ».</p>
---	---	--

<p>régionale pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale.</p> <p>7. Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire.</p> <p>8. Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, il s'agit du moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.</p>	<p>Définition d'« augmentation nette du nombre de salariés » déplacée vers l'article 7 (nouvel article 8).</p> <p>6. Coût salarial : le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale.</p> <p>Définition de « coût salarial » déplacée vers l'article 7 (nouvel article 8).</p> <p>7. Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire.</p> <p>Définition supprimée</p> <p>4. Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon</p>	<p>Le Conseil d'État rappelle encore qu'il n'est pas opportun de définir des termes qui ne sont utilisés que dans un seul article. Il demande aux auteurs des textes d'intégrer les définitions en cause dans les articles où la notion est utilisée.</p> <p><i>Définitions 1 et 2</i> Les définitions des notions d'« actifs corporels » et d'« actifs incorporels » sont textuellement reprises du règlement (UE) n° 651/2014⁷. Ces notions sont utilisées dans le contexte des définitions 14 et 15 et de l'article 7.</p> <p><i>Définition 3</i> La définition de la notion d'« activité identique ou similaire » s'inspire de celle qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014⁸, mais les auteurs remplacent la référence du règlement européen à la nomenclature statistique des activités économiques NACE⁹ par une référence à la nomenclature NACELUX</p> <p>Le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. En effet, la nomenclature NACELUX, élaborée par le STATEC, n'est pas un acte normatif et le Conseil d'État ne saurait accepter que le législateur consacre un document qui n'est qu'un acte de l'administration au moyen d'un tel renvoi. Le Conseil d'État donne à considérer qu'en visant le « code à quatre chiffres » de la nomenclature NACELUX Rev. 2, les</p>
--	--	---

<p>9. Entreprise en difficulté : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :</p> <p>a) s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;</p> <p>b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des</p>	<p>l'évènement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, il s'agit du moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.</p> <p>9. Entreprise en difficulté : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :</p> <p>a) s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, autre qu'une petite ou moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la</p>	<p>auteurs se réfèrent au niveau de détail jusqu'auquel la nomenclature nationale est identique à la nomenclature NACE. Le niveau de détail supplémentaire de la nomenclature NACELUX est en effet désigné par des codes à cinq chiffres. Il n'y a donc aucune raison de préférer la référence inutilement compliquée à la nomenclature « NACELUX Rev. 2 (code à quatre chiffres) » à un simple renvoi à la nomenclature NACE.</p> <p>Afin de lever l'opposition formelle et pour simplifier la rédaction du texte, il convient de faire une référence à la seule nomenclature NACE.</p> <p><i>Définition 4</i> La définition de la notion d'« aide de <i>minimis</i> » est reprise de la loi précitée du 15 juillet 2008, avec seulement une mise à jour des références aux textes européens actuellement en vigueur. Le Conseil d'État demande cependant aux auteurs d'intégrer cette définition à l'article 5, qui est la seule disposition du texte en projet qui utilise cette notion.</p> <p><i>Définition 5</i> La définition de la notion d'« augmentation nette du nombre de salariés » est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹⁰. Comme cette notion n'est utilisée que dans le contexte de l'article 7, le</p>
---	--	--

<p>fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;</p> <p>c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;</p> <p>d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;</p> <p>e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.</p> <p>10. Etablissement : toute entreprise :</p>	<p>société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;</p> <p>b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, autre qu'une petite ou moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;</p> <p>c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;</p> <p>d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours</p>	<p>Conseil d'État demande de la définir à l'endroit de cet article.</p> <p><i>Définition 6</i> La définition de la notion de « coût salarial » est textuellement reprise du règlement (UE)</p> <p>Comme la notion de « coûts salariaux », au pluriel, est employée uniquement à l'article 7, le Conseil d'État recommande d'insérer les éléments de la définition dans cet article, d'autant plus qu'il existe un potentiel de confusion entre la définition, qui se réfère à un « montant effectivement à charge du bénéficiaire », et l'article 7, qui parle de « coûts salariaux estimés ».</p> <p><i>Définition 7</i> Il est superflu de reprendre la définition de la notion de « date d'octroi de l'aide » qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014¹² alors qu'aucune disposition de la loi en projet n'utilise cette notion. Le Conseil d'État demande donc la suppression de cette définition.</p> <p><i>Définition 8</i> La définition de la notion de « début des travaux » est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹³. Cette notion est utilisée dans le contexte des articles 2, 5, 7 et 11.</p> <p><i>Définition 9</i></p>
--	--	---

<p>a) de production ou de transformation de biens ou ;</p> <p>b) de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ou ;</p> <p>c) ayant des activités de recherche.</p> <p>11. Grand projet d'investissement : tout investissement initial dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50.000.000 EUR.</p> <p>12. Grande entreprise : toute entreprise ne remplissant pas les critères d'une petite ou moyenne entreprise.</p> <p>13. Intensité de l'aide : montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.</p> <p>14. Investissement initial :</p> <p>a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :</p>	<p>soumise à un plan de restructuration ;</p> <p>e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une petite ou moyenne entreprise, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.</p> <p>Définition de « entreprise en difficulté » déplacée vers l'article 2.</p> <p>5. Etablissement : toute entreprise :</p> <p>a) de production ou de transformation de biens ou ;</p> <p>b) de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ou ;</p> <p>c) ayant des activités de recherche.</p> <p>11. Grand projet d'investissement : tout investissement initial dont les</p>	<p>La définition de la notion d'« entreprise en difficulté » est reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹⁴. Le Conseil d'État estime cependant qu'il y aurait lieu de définir cette notion à l'endroit de l'article 2, qui est la seule disposition du texte en projet à l'utiliser.</p> <p><i>Définition 10</i></p> <p>La définition de la notion d'« établissement » est reprise de la loi précitée du 15 juillet 2008 et ne donne, comme telle, pas lieu à observation.</p> <p>Le Conseil d'État peine cependant à voir de quelle manière cette définition permettra d'atteindre l'objectif annoncé dans le commentaire des articles, où l'on lit que « la définition du terme « établissement » qui est applicable dans le cadre du projet de loi restreint la notion d'entreprise afin de permettre au régime d'aide de cibler plus particulièrement les activités industrielles, les activités des services ayant un effet moteur sur l'économie et les activités de recherche. En effet, le Gouvernement entend soutenir des secteurs cibles qui contribuent de manière substantielle à la croissance et à la diversification de l'économie du pays ».</p> <p><i>Définition 11</i></p> <p>La notion de « grand projet d'investissement » est définie par le règlement (UE) n° 651/2014¹⁵. Elle n'est utilisée que dans le contexte de l'article 4 du projet de loi, ce qui amène le Conseil d'État à demander de</p>
--	---	---

<ul style="list-style-type: none"> - à la création d'un établissement ou ; - à l'extension des capacités d'un établissement existant ou ; - à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ou ; - à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant ; <p>b) toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur. La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial.</p> <p>15. Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique :</p> <p>a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels</p>	<p>coûts admissibles sont supérieurs à 50.000.000 euros.</p> <p>Définition déplacée vers l'article 4 (nouvel article 5).</p> <p>6. Grande entreprise : toute entreprise ne remplissant pas les critères d'une petite ou moyenne entreprise.</p> <p>13. Intensité de l'aide : montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.</p> <p>Définition d'intensité de l'aide de déplacée vers l'article 4(nouvel article 5).</p> <p>7. Investissement initial :</p> <p>a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la création d'un établissement ou ; - à l'extension des capacités d'un établissement existant ou ; - à la diversification de la production d'un 	<p>reprendre l'unique élément de définition – à savoir le fait que les coûts admissibles dépassent la valeur de 50.000 euros – directement dans cet article.</p> <p><i>Définition 12</i> La notion de « grande entreprise » est utilisée aux articles 2 et 7 du projet de loi. Les auteurs du projet définissent cette notion par opposition à la définition des « petites et moyennes entreprises (définition 17), ce qui correspond à la technique utilisée également dans le texte européen.</p> <p><i>Définition 13</i> La notion d'« intensité de l'aide » est définie par le règlement (UE) n° 651/2014¹⁷. Cette notion, qui n'est utilisée que dans le contexte de l'article 4 du projet, devrait donc être définie à cet endroit afin de faciliter la lecture de la future loi.</p> <p><i>Définition 14</i> La notion d'« investissement initial » est utilisée dans le contexte des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 9 du texte en projet. La définition sous examen correspond à celle qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014⁴⁹.</p> <p><i>Définition 15</i> La notion d'« investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique » est définie par le règlement (UE) n° 651/2014⁵¹.</p>
--	--	--

<p>se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement ;</p> <p>b) l'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.</p> <p>16. Ministres compétents : les ministres ayant dans leurs attributions l'Économie et les Finances, procédant par décision commune.</p> <p>17. Petite ou moyenne entreprise ou PME : toute entreprise remplissant</p>	<p>établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ou ;</p> <p>- à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant ;</p> <p>b) toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur. La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial.</p> <p>15. Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique :</p> <p>a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée</p>	<p>Dans la mesure où cette notion est uniquement utilisée à l'article 2, le Conseil d'État demande aux auteurs d'en reprendre la teneur dans le paragraphe qui énonce la règle selon laquelle les grandes entreprises ne peuvent bénéficier de l'aide à finalité régionale que lorsqu'elles font un investissement en faveur d'une nouvelle activité économique.</p> <p><i>Définition 16</i> Le Conseil d'État propose aux auteurs de renoncer à la définition des « ministres compétents » au profit de la proposition de texte qu'il fera ci-après à l'endroit de l'article 6, et ce à l'instar de l'approche qui avait été suivie en 2008.</p> <p><i>Définition 17</i> La définition des « petites et moyennes entreprises » est reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹⁸. Cette notion est utilisée dans le contexte de la définition 9 et des articles 4, 7 et 9. Le Conseil d'État constate que si le projet de loi vise effectivement dans certains articles les « petites et moyennes entreprises » ou « PME », il comporte cependant aussi des règles différentes pour les « petites entreprises » et les « moyennes entreprises » (articles 4 et 10). Il serait donc indiqué de reprendre également les définitions des « petites entreprises » et des « moyennes entreprises » qui figurent à l'annexe I du</p>
---	---	--

<p>les critères énoncés à l'annexe I, du Règlement (UE) no 651/20 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.</p>	<p>précédemment au sein de l'établissement;</p> <p>b) l'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.</p> <p>Définition d'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique déplacée vers l'article 2.</p> <p>16. Ministres compétents : les ministres ayant dans leurs attributions l'Économie et les Finances, procédant par décision commune.</p> <p>Voir article 6 (nouvel article 7) où la proposition du Conseil d'Etat a été retenue, une formulation similaire à celle de la loi de 2008 a été introduite.</p>	<p>règlement (UE) n° 651/2014, ou alors de remplacer la définition par un renvoi aux dispositions de cette annexe.</p>
--	--	--

	<p>8. Petite ou moyenne entreprise ou PME : toute entreprise remplissant les critères énoncés à l'annexe I₇ du règlement (UE) no 651/20 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.</p>	
<p>Art. 2. Champ d'application. Le régime d'aides à l'investissement à finalité régionale mis en place par la présente loi n'est pas applicable aux établissements relevant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du secteur de la sidérurgie ; 2. du secteur du charbon ; 3. du secteur des fibres synthétiques ; 4. du secteur de la construction navale ; 5. des transports et des infrastructures correspondantes ; 6. du secteur de la production et de la distribution d'énergie et des infrastructures énergétiques ; 7. du secteur de la pêche et de l'aquaculture ; 8. du secteur de l'agriculture. 	<p>Art. 2. Champ d'application.</p> <p>(1) L'Etat peut accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale en faveur d'un investissement initial à réaliser dans l'une des régions citées à l'article 4 et qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. présente un intérêt régional spécifique, ou ; 2. a une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est mis en œuvre, ou ; 3. contribue à une meilleure répartition géographique des activités économiques. <p>(2) Le régime d'aides à l'investissement à finalité régionale mis en place par la présente loi n'est pas applicable aux établissements relevant :</p>	<p>Le Conseil d'État constate que l'article sous examen ne se limite pas à des questions ayant trait au champ d'application de la future loi, mais traite également, dans son dernier alinéa, des informations à fournir à l'appui d'une demande d'aide. Il serait indiqué, pour des raisons de cohérence, de scinder l'article sous examen en deux et de consacrer un article distinct à ces questions procédurales.</p> <p>Il serait encore judicieux de déplacer l'actuel alinéa 2 vers le début de l'article sous examen afin que cet article débute par un énoncé positif du champ d'application avant de traiter des exclusions qui, dans l'état actuel du texte, figurent aux alinéas 1^{er} et 3.</p>

<p>L'Etat peut accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale en faveur d'un investissement initial à réaliser dans l'une des régions citées à l'article 3 et qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. présente un intérêt régional spécifique, ou ; 2. a une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est mis en œuvre, ou ; 3. contribue à une meilleure répartition géographique des activités économiques. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. du secteur de la sidérurgie ; 2. du secteur du charbon ; 3. du secteur des fibres synthétiques ; 4. du secteur de la construction navale ; 5. des transports et des infrastructures correspondantes ; 6. du secteur de la production et de la distribution d'énergie et des infrastructures énergétiques ; 7. du secteur de la pêche et de l'aquaculture ; 8. du secteur de l'agriculture. <p>L'Etat peut accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale en faveur d'un investissement initial à réaliser dans l'une des régions citées à l'article 3 et qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. présente un intérêt régional spécifique, ou ; 5. a une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est mis en œuvre, ou ; 6. contribue à une meilleure répartition géographique des activités économiques. 	
---	--	--

<p>Ne peuvent pas bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les entreprises en difficulté ; 2. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ; 3. les bénéficiaires ayant cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui précèdent la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale ou qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée. 	<p style="color: #00AEEF;">Alinéa déplacé vers le début de l'article</p> <p>(3) Ne peuvent pas bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les entreprises en difficulté. Une entreprise en difficultés est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, autre qu'une petite ou moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Le capital social comprend, le 	
---	--	--

	<p>cas échéant, les primes d'émission ;</p> <p>b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, autre qu'une petite ou moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;</p> <p>c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;</p> <p>d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;</p>	
--	--	--

	<p>e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une petite ou moyenne entreprise, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.</p> <ol style="list-style-type: none">2. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;3. les bénéficiaires ayant cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui précèdent la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale ou qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement	
--	--	--

<p>Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale que pour un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la région concernée.</p>	<p>initial pour lequel l'aide est demandée.</p> <p>(4) Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale que pour un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la région concernée. Un Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique se définit comme:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement ; 2. l'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition. 	
--	---	--

<p>L'aide à l'investissement à finalité régionale doit avoir un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite au ministre ayant l'Économie dans ses attributions avant le début des travaux liés au projet en question. La demande d'aide doit contenir au moins les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. nom et taille de l'entreprise ; 2. description du projet, y compris date de début et de fin ; 3. localisation du projet ; 4. liste des coûts du projet ; 5. subvention publique nécessaire pour le projet. 	<p>Art. 3. Procédure de demande d'aide</p> <p>(1) L'aide à l'investissement à finalité régionale doit avoir un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite au ministre ayant l'Économie dans ses attributions avant le début des travaux liés au projet en question.</p> <p>(2) La demande d'aide doit contenir au moins les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. nom et taille de l'entreprise ; 2. description du projet, y compris date de début et de fin ; 3. localisation du projet ; 4. liste des coûts du projet ; 5. subvention publique nécessaire pour le projet. 	
<p>Art. 3. Délimitation des régions. Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale, l'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des régions suivantes :</p>	<p>Art. 4. Délimitation des régions. Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale, l'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des régions suivantes :</p>	<p>Si cet article ne donne pas lieu à observation sur le fond, le Conseil d'État aurait cependant préféré, que les auteurs eussent annoncé la limitation territoriale du régime d'aides, que le projet propose d'instituer, à un moment plus précoce du texte.</p>

<p>1. la région « Sud-Est » comprenant la commune de Dudelange ;</p> <p>2. la région « Sud-Ouest » comprenant la commune de Differdange.</p>	<p>1. la région « Sud-Est » comprenant la commune de Dudelange ;</p> <p>2. la région « Sud-Ouest » comprenant la commune de Differdange.</p>	
<p>Art. 4. Intensité de l'aide à l'investissement à finalité régionale.</p> <p>Le plafond de l'aide à l'investissement à finalité régionale est de 10% des coûts admissibles définis à l'article 7. Un plafond d'aide inférieur et les modalités de calcul des aides à l'investissement à finalité régionale peuvent être définis par règlement grand-ducal.</p> <p>L'intensité d'aide maximale peut être augmentée de 20 points de pourcentage au maximum pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage au maximum pour les moyennes entreprises. Les intensités d'aide majorées en faveur des PME ne sont pas applicables aux grands projets d'investissement.</p> <p>Pour les grands projets d'investissement, l'aide à l'investissement à finalité régionale ne peut pas dépasser un montant maximal ajusté calculé selon la formule :</p>	<p>Art. 5. Intensité de l'aide à l'investissement à finalité régionale.</p> <p>(1) Le plafond de l'aide à l'investissement à finalité régionale est de 10 pour cent des coûts admissibles définis à l'article 8. Un plafond d'aide inférieur et les modalités de calcul des aides à l'investissement à finalité régionale peuvent être définis par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) L'intensité d'aide maximale peut être augmentée de 20 points de pourcentage au maximum pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage au maximum pour les moyennes entreprises. L'intensité de l'aide correspond au montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.</p> <p>(3) Les intensités d'aide majorées en faveur des petites ou moyennes</p>	<p>Il est rappelé que les articles 99 et 103 de la Constitution érigent les finances publiques en matière réservée à la loi. L'article 99 de la Constitution est concerné pour les aides qui grèvent le budget de l'État pendant plus d'un exercice et l'article 103 trouve application pour celles qui représentent une charge pour le Trésor. Il en découle que les prérogatives du pouvoir réglementaire dans ce domaine sont limitées.</p> <p>Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'alinéa 1^{er}, qui prévoit qu' « un plafond d'aide inférieur et les modalités de calcul des aides à l'investissement à finalité régionale peuvent être définis par règlement grand-ducal ».</p> <p>Il est vrai que la loi précitée du 15 juillet 2008 comporte une disposition similaire, mais l'actuel article 32(3) de la Constitution a depuis lors reçu une interprétation par la Cour constitutionnelle d'après laquelle « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par</p>

<p>$R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$ où : R est l'intensité d'aide maximale applicable ; A est la première tranche des coûts admissibles de 50.000.000 EUR, B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50.000.000 EUR et 100.000.000 EUR et C est la part des coûts admissibles supérieure à 100.000.000 EUR.</p> <p>L'aide à l'investissement à finalité régionale attribuée pour un projet d'investissement ne peut pas dépasser 7.500.000 EUR.</p>	<p>entreprises ne sont pas applicables aux grands projets d'investissement dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50.000.000 euros.</p> <p>(4) Pour les grands projets d'investissement, l'aide à l'investissement à finalité régionale ne peut pas dépasser un montant maximal ajusté calculé selon la formule : $R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$ où : R est l'intensité d'aide maximale applicable ; A est la première tranche des coûts admissibles de 50.000.000 euros, B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50.000.000 euros et 100.000.000 euros et C est la part des coûts admissibles supérieure à 100.000.000 euros.</p> <p>(5) Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50 pour cent des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial ;</p> <p>Déplacé depuis l'article 7 (nouvel article 8) car traite de l'intensité de l'aide, c.f. commentaire du Conseil d'Etat à l'article 7.</p>	<p>des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc »</p>
--	--	--

	<p>(6) L'aide à l'investissement à finalité régionale attribuée pour un projet d'investissement ne peut pas dépasser 7.500.000 euros.</p>	
<p>Art. 5. Règles de cumul. Le plafond de l'aide établi à l'article 4 s'applique à la totalité des aides accordées pour un même projet d'investissement initial. Tout investissement initial engagé par le même bénéficiaire, au niveau d'un groupe, au cours d'une période de trois ans à partir de la date de début des travaux réalisés dans le cadre d'un autre investissement ayant bénéficié d'une aide à l'investissement à finalité régionale dans la même région est considéré comme faisant partie d'un projet d'investissement unique.</p> <p>Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides à l'investissement à finalité régionale sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.</p> <p>Les aides à l'investissement à finalité régionale ne sont pas cumulables avec des</p>	<p>Art. 6. Règles de cumul. (1) Le plafond de l'aide établi à l'article 5 s'applique à la totalité des aides accordées pour un même projet d'investissement initial. Tout investissement initial engagé par le même bénéficiaire, au niveau d'un groupe, au cours d'une période de trois ans à partir de la date de début des travaux réalisés dans le cadre d'un autre investissement ayant bénéficié d'une aide à l'investissement à finalité régionale dans la même région est considéré comme faisant partie d'un projet d'investissement unique.</p> <p>(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides à l'investissement à finalité régionale sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.</p>	<p>L'article 5 du projet de loi aborde la question du cumul des aides prévues par le projet avec des aides prévues par d'autres législations.</p> <p>Le Conseil d'État relève que la règle anti-cumul figurant au deuxième alinéa vise les « aide(s) à l'investissement à finalité régionale dans la même région » déjà obtenues par le même projet d'investissement, alors que l'article 14, paragraphe 13, du règlement (UE) n° 651/2014 vise généralement les « aide(s) dans la même région ». Le Conseil d'État demande aux auteurs du texte de vérifier que la restriction figurant dans le texte en projet est bien conforme au droit de l'Union européenne, c'est-à-dire de confirmer que le terme « aide » est – dès lors qu'il figure à l'article 14 du règlement européen consacré aux aides à finalité régionale –, à interpréter comme ne visant que les aides de cette nature. Il réserve sa position quant à la dispense du second vote en attendant que ce point soit clarifié.</p>

<p>aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles.</p>	<p>(3) Les aides à l'investissement à finalité régionale ne sont pas cumulables avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles.</p> <p>(4) On entend par aide de minimis une aide conforme au règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</p>	
<p>Art. 6. Subvention en capital. Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 8, les ministres compétents peuvent accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale sous forme d'une subvention en capital couvrant une partie des coûts liés à l'investissement initial.</p>	<p>Art. 7. Subvention en capital. Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 9, les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Économie et les Finances, ci-après dénommés les ministres compétents, peuvent accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale sous forme d'une subvention en capital couvrant une partie des coûts liés à l'investissement initial.</p>	<p>L'article 6 est à reformuler pour y insérer les dispositions qui se trouvent dans la définition 16 du projet de loi. La formulation pourrait s'inspirer de près de celle de l'article 7, paragraphe 1^{er} de l'actuelle loi.</p> <p>Le Conseil d'État voudrait encore rappeler qu'il s'est interrogé, à plusieurs reprises déjà, sur l'opportunité d'attribuer une compétence conjointe à deux ministres en matière d'attribution d'aides économiques. Dans son avis du 2 mars 2004 sur le projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, il s'était ainsi demandé « si la raison d'être de cette double compétence, source potentielle de conflits d'intérêts et de lenteurs administratives, qui fait intervenir le responsable politique du budget à côté du ministre du ressort est encore d'actualité » en considération</p>

		notamment du contrôle financier introduit par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État
<p>Art. 7. Coûts admissibles. Les coûts admissibles sont ou bien :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial, ou ; 2. les coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite de l'investissement initial, calculés sur une période de deux ans, ou ; 3. une combinaison des coûts visés aux points a) et b), pour autant que le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des deux. <p>Les conditions dans le cas des coûts éligibles calculés sur base des coûts d'investissement en actifs corporels et en actifs incorporels sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les actifs acquis doivent être neufs, excepté lorsqu'ils sont acquis par une PME ou lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un établissement existant ; 2. en cas d'acquisition des actifs d'un établissement, seuls les 	<p>Art. 8. Coûts admissibles. (1) Les coûts admissibles sont ou bien :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial, ou ; 2. les coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite de l'investissement initial, calculés sur une période de deux ans, ou ; 3. une combinaison des coûts visés aux points 1. et 2., pour autant que le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des deux. <p>(2) On entend par coûts salariaux les montants totaux effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale</p>	<p>L'article 7 a pour objet de déterminer les coûts qui peuvent être pris en compte pour la détermination des aides. Il correspond, dans l'ensemble, aux paragraphes 4 à 9 de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014. La portée de l'exclusion des investissements effectués dans des actifs incorporels « n'ayant pas de contenu directement technologique », qui figure au point 4 du second alinéa, n'est pas claire étant donné qu'il n'est pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par « contenu directement technologique ». De plus, ce paragraphe n'est pas correctement intégré avec l'énumération qui précède et devrait être reformulé.</p> <p>La dernière phrase du quatrième point du second alinéa, qui plafonne les coûts pour des actifs incorporels des grandes entreprises à 50 pour cent des coûts d'investissements totaux devrait, aux yeux du Conseil d'État, être insérée à l'article 4, qui traite de l'intensité de l'aide.</p>

<p>coûts d'acquisition des actifs n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide et acquis aux conditions de marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération ;</p> <p>3. les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels sous forme de crédit-bail sont pris en compte à condition que le contrat de crédit-bail prévoie l'obligation pour le bénéficiaire de l'aide d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail ;</p> <p>4. les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être exploités uniquement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ; b) être amortissables ; c) être acquis au prix du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur ; d) être inclus dans les actifs du bénéficiaire et rester associés au projet pour lequel l'aide 	<p>(3) Les conditions dans le cas des coûts éligibles calculés sur base des coûts d'investissement en actifs corporels et en actifs incorporels sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les actifs acquis doivent être neufs, excepté lorsqu'ils sont acquis par une petite ou moyenne entreprise ou lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un établissement existant ; 2. en cas d'acquisition des actifs d'un établissement, seuls les coûts d'acquisition des actifs n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide et acquis aux conditions de marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération ; 3. les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels sous forme de crédit-bail sont pris en compte à condition que le contrat de crédit-bail prévoie l'obligation pour le bénéficiaire de l'aide d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail ; 4. les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes : 	
---	---	--

<p>est octroyée pendant au moins cinq ans, ou trois ans pour les PME.</p> <p>Les actifs incorporels n'ayant pas de contenu directement technologique, tels que marques, modèles ou «goodwill» sont exclus des coûts admissibles.</p> <p>Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50% des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial ;</p> <p>5. les investissements de simple remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas des coûts admissibles ;</p> <p>6. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées pour un changement fondamental dans le processus de production, les coûts admissibles doivent excéder l'amortissement cumulé au cours des trois exercices précédents pour les actifs liés à l'activité à moderniser ;</p>	<p>a) être exploités uniquement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ;</p> <p>b) être amortissables ;</p> <p>c) être acquis au prix du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur ;</p> <p>d) être inclus dans les actifs du bénéficiaire et rester associés au projet pour lequel l'aide est octroyée pendant au moins cinq ans, ou trois ans pour les petites ou moyennes entreprises.</p> <p>e) avoir un contenu directement technologique. Des actifs incorporels tels que marques, modèles ou «goodwill» qui n'ont pas de contenu directement technologique sont exclus des coûts admissibles.</p> <p>Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels</p>	
--	---	--

7. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées en vue de la diversification des activités d'un établissement existant, les coûts admissibles doivent excéder d'au moins 200 % la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu'enregistrée au cours de l'exercice précédant le début des travaux.

Les conditions dans le cas des coûts admissibles calculés sur la base d'une estimation des coûts salariaux sont les suivantes :

1. le projet d'investissement initial doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents ;
2. chaque poste est pourvu dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux ;
3. chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la région concernée pendant une période minimale

~~ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50 pour cent des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial;~~

5. les investissements de simple remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas des coûts admissibles ;
6. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées pour un changement fondamental dans le processus de production, les coûts admissibles doivent excéder l'amortissement cumulé au cours des trois exercices précédents pour les actifs liés à l'activité à moderniser ;
7. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées en vue de la diversification des activités d'un établissement existant, les coûts admissibles doivent excéder d'au moins 200 **pour cent** la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu'enregistrée au cours de

<p>de cinq ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois, ou pendant une période de trois ans dans le cas de PME.</p>	<p>l'exercice précédant le début des travaux.</p> <p>Les conditions dans le cas des coûts admissibles calculés sur la base d'une estimation des coûts salariaux sont les suivantes</p> <p>(4) Les coûts salariaux estimés sont admissibles s'ils remplissent les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le projet d'investissement initial doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement On entend par augmentation nette du nombre de salariés toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période de douze mois. Tout poste supprimé au cours de cette période est à déduire et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier est à prendre en compte selon les fractions d'unités de travail annuel ; 	
---	--	--

	<p>2. chaque poste est pourvu dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux ;</p> <p>3. chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la région concernée pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois, ou pendant une période de trois ans dans le cas de petites ou moyennes entreprises.</p>	
<p>Art. 8. Commission consultative.</p> <p>Il est institué une commission consultative qui a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale présentées aux ministres compétents.</p> <p>Elle peut s'entourer de tous renseignements utiles, et se faire assister par des experts.</p> <p>Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 9. Commission consultative.</p> <p>(1) Il est institué une commission consultative qui a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale présentées aux ministres compétents.</p> <p>(2) Elle peut s'entourer de tous renseignements utiles, et se faire assister par des experts.</p> <p>(3) Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p>L'article 8 du projet de loi, qui reprend – pour l'essentiel – les dispositions de l'article 11 de la loi précitée du 15 juillet 2008 ayant trait à une commission consultative appelée à donner son avis sur les demandes d'aide introduites sur la base de la loi, ne donne pas lieu à observation.</p> <p>Le Conseil d'État relève que le commentaire des articles n'explique pas les raisons pour lesquelles le nouveau texte ne prévoit plus expressément la possibilité, pour la commission, d'entendre l'entreprise qui a introduit la demande d'aide. Il serait intéressant de savoir si les auteurs sont d'avis qu'un tel contact direct est problématique ou s'ils ont considéré cette précision comme superfétatoire au vu de la généralité de la formule autorisant la</p>

	<p>Les dispositions de l'ancienne loi relatives à la possibilité que l'entreprise demanderesse se présente devant la commission consultative n'a pas été retenue parce que la pratique a montré qu'il n'avait jamais eu recours à cette possibilité. De plus cette option reste possible avec la formulation actuelle de l'article comme l'a observé le Conseil d'Etat.</p>	<p>commission consultative à « s'entourer de tous renseignements utiles ».</p>
<p>Art. 9. Restitution des aides perçues et sanctions administratives. L'investissement initial doit être maintenu dans la région concernée pour une période de cinq ans au moins après son achèvement. Dans le cas d'une PME cette période est ramenée à un minimum de trois ans. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenu obsolète ou endommagé au cours de cette période, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimale applicable.</p> <p>Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première</p>	<p>Art. 10. Restitution des aides perçues et sanctions administratives. (1) L'investissement initial doit être maintenu dans la région concernée pour une période de cinq ans au moins après son achèvement. Dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise cette période est ramenée à un minimum de trois ans. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenu obsolète ou endommagé au cours de cette période, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimale applicable.</p> <p>(2) Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une</p>	<p>L'article 9 du projet de loi reprend pour partie les dispositions de l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2008. Le Conseil d'Etat se demande si ce n'est pas par erreur que les auteurs ont omis le paragraphe 9 de l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2008 qui exclut du bénéfice des aides les employeurs récidivistes ayant essuyé au moins deux condamnations pour travail clandestin. Cette exclusion a été insérée dans plusieurs lois ayant trait à des aides en matière économique par la loi du 21 décembre 2012²¹ et elle est maintenue dans d'autres projets actuellement sous examen. Le Conseil d'Etat se demande donc s'il ne conviendrait pas de maintenir cette règle. Le Conseil d'Etat voudrait aussi rappeler, sans qu'il y ait besoin d'en faire une mention explicite dans le texte de la loi en projet, que les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-</p>

<p>fois. Dans le cas d'une PME, cette période est ramenée à un minimum de trois ans.</p> <p>Le bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale perd l'avantage lui consenti s'il ne respecte pas les conditions des deux alinéas précédents. Le bénéficiaire doit rembourser les subventions en capital afférentes aux investissements aliénés, qu'il n'utilise pas ou qu'il cesse d'utiliser aux fins et conditions prévues et celles touchées au titre des emplois non maintenus, qui ont été perçues depuis moins de cinq ans, ou depuis moins de trois ans pour les PME.</p>	<p>période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise, cette période est ramenée à un minimum de trois ans.</p> <p>(3) Le bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale perd l'avantage lui consenti s'il ne respecte pas les conditions des deux paragraphes précédents. Le bénéficiaire doit rembourser les subventions en capital afférentes aux investissements aliénés, qu'il n'utilise pas ou qu'il cesse d'utiliser aux fins et conditions prévues et celles touchées au titre des emplois non maintenus, qui ont été perçues depuis moins de cinq ans, ou depuis moins de trois ans pour les petites ou moyennes entreprises.</p> <p>(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente,</p>	<p>ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations de l'État et des communes sont d'application dans le cadre des procédures de restitution et autres mesures administratives prévues à l'article 9.</p>
---	--	---

	<p>sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.</p>	
<p>Art. 10. Obligations en cas de cessation d'affaires. Lorsqu'un établissement bénéficiaire d'une aide à l'investissement à finalité régionale cesse volontairement les affaires au cours d'une période de dix ans à partir de l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale, que la cession soit totale ou partielle, il doit en informer incessamment les ministres du Travail et de l'Économie, les délégations du personnel et la commune intéressée.</p>	<p>Art. 11. Obligations en cas de cessation d'affaires. Lorsqu'un établissement bénéficiaire d'une aide à l'investissement à finalité régionale cesse volontairement les affaires au cours d'une période de dix ans à partir de l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale, que la cession soit totale ou partielle, il doit en informer incessamment les ministres du ayant l'Économie et le Travail dans leurs attributions Travail et de l'Économie, les délégations du personnel et la commune intéressée.</p>	<p>L'article 10 du projet de loi, qui reprend la teneur du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi précitée du 15 juillet 2008, ne donne pas lieu à observation, si ce n'est que le Conseil d'État note que le défaut par une entreprise ayant précédemment bénéficié d'une des aides prévues par la loi en projet d'informer les ministres concernés en cas de cessation volontaire de ses activités n'est assorti d'aucune sanction. Il se demande si cette omission est voulue ou si elle est due à une simple inadvertance. Pour ce qui est de la suppression du second paragraphe du texte actuel, qui prévoit la tenue d'une réunion d'information, le Conseil d'État n'y est pas opposé alors qu'il avait douté de l'utilité de cette mesure dans son avis du 4 mars 2008.</p>
<p>Art. 11. Dispositions diverses. Sous peine de forclusion, les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale doivent être introduites avant le début des travaux et le ministre ayant dans ses attributions l'Économie doit confirmer par écrit avant le début des travaux si, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité.</p>	<p>Art. 12. Dispositions diverses. (1) Sous peine de forclusion, les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale doivent être introduites avant le début des travaux et le ministre ayant dans ses attributions l'Économie doit confirmer par écrit avant le début des travaux si, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité.</p>	<p>Pour les motifs déjà énoncés à l'endroit de l'article 4, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa final de l'article 11, aux termes duquel « des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale et subordonner ladite aide à des investissements ou dépenses minima ». La modification du champ d'application d'une loi par la voie d'un règlement grand-ducal dépasse les mesures d'exécution que</p>

<p>L'aide à l'investissement à finalité régionale est accordée dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale et subordonner ladite aide à des investissements ou dépenses minima.</p>	<p>(2) L'aide à l'investissement à finalité régionale est accordée dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale et subordonner ladite aide à des investissements ou dépenses minima.</p>	<p>le Grand-Duc peut prendre en vertu de l'article 36 de la Constitution. Le Conseil d'État rappelle qu'il faut reconnaître à l'attribution en question un caractère d'habilitation au sens de l'article 32(2) de la Constitution. Il s'agit en l'occurrence d'une gratification à charge du budget de l'État pour plusieurs exercices, qui relève, en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, des matières réservées à la loi. Une telle habilitation est donc proscrite. Aussi, le Conseil d'État ne saurait-il accorder la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien de l'alinéa final de l'article 11, dont il demande dès lors la suppression.</p>
<p>Art. 12. Acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques</p> <p>L'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sur avis des ministres compétents et sous l'approbation de l'autorité supérieure, peuvent faire procéder séparément ou conjointement à l'acquisition, à la mise en valeur et à l'aménagement de terrains. Ces terrains peuvent être désignés ou destinés à être désignés comme zones d'activités économiques dans le cadre des législations et réglementations concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et la protection de l'environnement.</p>	<p>Art. 12. Acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques</p> <p>L'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sur avis des ministres compétents et sous l'approbation de l'autorité supérieure, peuvent faire procéder séparément ou conjointement à l'acquisition, à la mise en valeur et à l'aménagement de terrains. Ces terrains peuvent être désignés ou destinés à être désignés comme zones d'activités économiques dans le cadre des législations et réglementations concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et la protection de l'environnement.</p>	<p>L'article 12 du projet de loi reprend un lot de mesures qui figurent actuellement à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. L'achat de terrains et d'immeubles par l'État et par les communes en vue de leur affectation à des activités économiques est une mesure dont l'origine remonte à la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet de stimuler l'expansion économique²³, et même à la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion²⁴. L'exposé des motifs et le commentaire n'indiquent pas pour quelles raisons les</p>

<p>L'acquisition de terrains comprend les emprises nécessaires pour les raccordements aux utilités publiques, pour les voies d'accès et pour tous les travaux complémentaires d'infrastructure.</p> <p>L'acquisition de terrains comprend l'acquisition de terrains situés en dehors du périmètre de terrains désignés comme zone d'activité économique, pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. faciliter, par voie d'échange, l'acquisition de terrains situés dans une zone d'activité économique; 2. procéder à des mesures de compensation. <p>Les acquisitions dont question ci-avant sont déclarées d'utilité publique. S'il y a lieu à expropriation, il est procédé conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure est engagée à la diligence des ministres compétents.</p> <p>L'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sous l'approbation de l'autorité supérieure, sont autorisés à échanger, à vendre ou à</p>	<p>L'acquisition de terrains comprend les emprises nécessaires pour les raccordements aux utilités publiques, pour les voies d'accès et pour tous les travaux complémentaires d'infrastructure.</p> <p>L'acquisition de terrains comprend l'acquisition de terrains situés en dehors du périmètre de terrains désignés comme zone d'activité économique, pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. faciliter, par voie d'échange, l'acquisition de terrains situés dans une zone d'activité économique; 2. procéder à des mesures de compensation. <p>Les acquisitions dont question ci-avant sont déclarées d'utilité publique. S'il y a lieu à expropriation, il est procédé conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure est engagée à la diligence des ministres compétents.</p> <p>L'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sous l'approbation de l'autorité supérieure, sont autorisés à échanger, à vendre ou à</p>	<p>auteurs préfèrent abroger l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1993 (article 14 du projet) et en insérer la substance dans la présente loi en projet plutôt que de modifier ponctuellement l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1993 dans le sens qu'ils préconisent.</p> <p>Le déplacement du texte vers le présent projet est source d'insécurité juridique. Il n'est en effet pas clair si les mesures prévues à l'article 12 sont affectées par la restriction territoriale de l'article 3.</p> <p>L'article 3 du projet de loi limite le champ d'application territorial des aides à l'investissement à finalité régionale aux seuls investissements initiaux réalisés sur le territoire des communes de Dudelange et de Differdange.</p> <p>Tel qu'il est rédigé, l'article 12 semble cependant destiné à trouver application sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Le Conseil d'État relève aussi qu'à l'article 13, les auteurs du texte opposent clairement l'« aide à l'investissement à finalité régionale » et « l'accès à un terrain ou à un bâtiment » et que l'article 15 prévoit le maintien en vigueur de l'article 12 au-delà du 31 décembre 2020, ce qui vient accréditer la thèse que les mesures prévues à l'article 12 ne sont pas, aux yeux des auteurs, des aides à finalité régionale dont le champ d'application est limité aux deux communes visées.</p> <p>Cette situation est source d'insécurité juridique, ce qui amène le Conseil d'État à</p>
---	---	--

<p>louer de gré à gré ces terrains à des entreprises dont les projets d'activité économique sont reconnus comme étant particulièrement aptes à contribuer au développement et à l'amélioration structurelle de l'économie ou à une meilleure répartition géographique des activités économiques. Le contrat d'échange, de vente ou de location détermine les fins et les conditions auxquelles le terrains est utilisé et les obligations de l'entreprise et il fixe les indemnités à payer si les clauses du contrat ne sont pas respectées par l'entreprise. Les mêmes dispositions s'appliquent également aux opérations d'échange, de vente ou de location de terrains appartenant déjà à l'Etat et qui sont à affecter à l'implantation d'activités économiques.</p> <p>Les terrains acquis sur la base du présent article et situés en dehors du périmètre d'une zone industrielle, peuvent également faire l'objet d'une vente, d'un échange de gré à gré ou être utilisés à des fins de compensation.</p> <p>L'État et les communes peuvent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. faire procéder à la construction de bâtiments pour des activités 	<p>louer de gré à gré ces terrains à des entreprises dont les projets d'activité économique sont reconnus comme étant particulièrement aptes à contribuer au développement et à l'amélioration structurelle de l'économie ou à une meilleure répartition géographique des activités économiques. Le contrat d'échange, de vente ou de location détermine les fins et les conditions auxquelles le terrains est utilisé et les obligations de l'entreprise et il fixe les indemnités à payer si les clauses du contrat ne sont pas respectées par l'entreprise. Les mêmes dispositions s'appliquent également aux opérations d'échange, de vente ou de location de terrains appartenant déjà à l'Etat et qui sont à affecter à l'implantation d'activités économiques.</p> <p>Les terrains acquis sur la base du présent article et situés en dehors du périmètre d'une zone industrielle, peuvent également faire l'objet d'une vente, d'un échange de gré à gré ou être utilisés à des fins de compensation.</p> <p>L'État et les communes peuvent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. faire procéder à la construction de bâtiments pour des activités 	<p>demander, sous peine d'opposition formelle, de voir clarifier si le champ d'application des mesures prévues aux alinéas 5 à 7 de l'article sous examen²⁵ est limité au territoire visé à l'article 3. Si les mesures prévues à cet article doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire, leur conformité au droit de l'Union européenne doit être examinée puisqu'elles ne bénéficieront plus alors de l'exemption dont bénéficient les aides à finalité régionale.</p> <p>Si la mesure doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire, son insertion dans le présent projet ne semble pas opportune. Il conviendrait plutôt alors de modifier l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1993.</p> <p>Le Conseil d'État préconise encore une modification du libellé des alinéas 1 dépasser le montant prévu à l'article 80, paragraphe 1^{er}. L'article 99 de la Constitution subordonne en effet à l'autorisation de la loi spéciale les acquisitions et aliénations de biens immobiliers dont la valeur dépasse un seuil fixé par la loi, et, généralement, tout engagement financier important de l'État. ^{er}, 5 et 6 pour y voir préciser que les autorisations y données ne peuvent, en ce qui concerne l'État, , point d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État</p>
---	---	---

<p>économiques destinés à être vendus ou loués de gré à gré;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. participer au financement partiel ou total de la construction de bâtiments professionnels; 3. supporter des garanties locatives à l'égard de tiers; <p>à chaque fois au bénéfice entreprises dont les projets d'activité économique sont reconnus comme étant particulièrement aptes à contribuer au développement et à l'amélioration structurelle de l'économie ou à une meilleure répartition géographique des activités économiques. Le contrat de vente, de location ou de garantie détermine les fins et les conditions auxquelles les bâtiments sont utilisés et les obligations de l'entreprise et il fixe les indemnités à payer si les clauses du contrat ne sont pas respectées par l'entreprise.</p>	<p>économiques destinés à être vendus ou loués de gré à gré;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. participer au financement partiel ou total de la construction de bâtiments professionnels; 3. supporter des garanties locatives à l'égard de tiers; <p>à chaque fois au bénéfice des entreprises dont les projets d'activité économique sont reconnus comme étant particulièrement aptes à contribuer au développement et à l'amélioration structurelle de l'économie ou à une meilleure répartition géographique des activités économiques. Le contrat de vente, de location ou de garantie détermine les fins et les conditions auxquelles les bâtiments sont utilisés et les obligations de l'entreprise et il fixe les indemnités à payer si les clauses du contrat ne sont pas respectées par l'entreprise.</p> <p>Le Conseil d'État fait remarquer qu'il serait plus opportun de modifier la l'article de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. Le développement et la diversification économiques, 2. L'amélioration de la structure générale et l'équilibre régional de l'économie</p>	
---	--	--

	<p>nationale et d'en stimuler l'expansion. Cependant, cette loi modifiée à plusieurs reprises ne comporte plus que très peu de dispositions outre celles qu'il était initialement proposé de reprendre et d'adapter dans le présent article. Les autres dispositions subsistant dans la loi précitée sont celles relatives aux aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises, or ces aides feront également sous peu l'objet d'une nouvelle loi conforme au règlement général d'exemption par catégories de la Commission européenne (règlement (UE) n° 651/2014). Il semble donc pertinent de ne pas procéder à une modification de la loi actuelle mais de plutôt prévoir un nouveau texte. Cependant, prenant en considération le fait que les dispositions relatives aux terrains ne relèvent pas du règlement général d'exemption par catégories il est proposé de supprimer le présent article dans le projet de loi et de reprendre ces dispositions dans un autre projet de loi.</p>	
<p>Art. 13. Dispositions pénales. Les personnes qui ont obtenu une aide à l'investissement à finalité régionale ou l'accès à un terrain ou à un bâtiment dans</p>	<p>Art. 13. Dispositions pénales. Les personnes qui ont obtenu une aide à l'investissement à finalité régionale ou l'accès à un terrain ou à un bâtiment dans</p>	<p>La rédaction de l'article 13 a été modifiée par rapport à la disposition correspondante de la loi précitée du 15 juillet 2008 pour viser spécifiquement l'« aide à l'investissement à finalité régionale » et «</p>

<p>le cadre des dispositions de la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, ceci sans préjudice de la restitution des subventions obtenues en vertu de la présente loi.</p>	<p>le cadre des dispositions de la un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, ceci sans préjudice de la restitution des subventions obtenues en vertu de la présente loi.</p>	<p>l'accès à un terrain ou à un bâtiment ». Aux yeux du Conseil de l'État, la formule du législateur de 2008, qui visait simplement les « avantages prévus par la présente loi », est préférable. La réserve concernant la restitution des subventions obtenues est à supprimer comme étant superfétatoire. Il n'est pas de la compétence du juge pénal d'ordonner une telle restitution et le régime des restitutions découle à suffisance de l'article 9 du projet sans qu'il soit nécessaire d'en faire le rappel ici</p>
<p>Art. 14. Dispositions modificatives. L'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie est abrogé.</p>	<p>Art. 14. Dispositions modificatives. L'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie est abrogé.</p>	<p>Sans observation, sauf à relever que la disposition abrogatoire de l'article 14 pourrait, en fonction des réponses qui seront données aux interrogations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 12, être remplacée par une disposition modificative de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie.</p>
<p>Art. 15. Durée d'application. Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020, à l'exception des articles 1er et 9 à 15.</p>	<p>Art. 14. Durée d'application. Les dispositions de la présente loi sont applicables Les aides à finalité régionale peuvent être accordées aux conditions prévues dans la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020, à l'exception des articles 1er et 9 à 15.</p>	<p>Le Conseil d'État propose de simplifier la rédaction de cet article en le formulant de la manière suivante : « Les aides à finalité régionale peuvent être accordées aux conditions prévues dans la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020. »</p>